



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n°91 du 25 avril 2024**

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-04-14853 portant approbation de la carte communale de moules et baucels

### **Direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0162 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Eve DELOFFRE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Décision chargeant Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0163 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Eve DELOFFRE, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêté préfectoral n°2024-04-DRCL-0171 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (délégation générale et délégation financière et comptable)

### **Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral n°2024-04-DS-0262 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Territoire et Urbanisme**

Affaire suivie par : STU / AP  
Téléphone : 04 34 46 61 80  
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 AVR. 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2024 - 04 - 14853**

### **PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MOULES ET BAUCELS**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 applicables aux cartes communales ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Moules-et-Baucels du 15 décembre 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 3 août 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 17 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du maire de Moules-et-Baucels, du 16 octobre 2023, soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est tenue entre le 20 novembre 2023 et le 21 décembre 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, émis le 8 janvier 2024, assortis d'un avis favorable sur la carte communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Moules-et-Baucels du 11 mars 2024 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 2 avril 2024 ;

**VU** la transmission par le maire au Préfet, le 2 avril 2024, de la carte communale composée d'un rapport de présentation, de documents graphiques et d'annexes ;

**CONSIDÉRANT** que la carte communale respecte les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de la commune Moules-et-Baucels est approuvée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal du 11 mars 2024 approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de Moules-et-Baucels, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 25 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0162**

**portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à  
Madame Eve DELOFFRE,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 fixant une nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant Madame Eve DELOFFRE en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la décision du 25 avril 2024 chargeant Mme Eve DELOFFRE d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### **I — Administration générale**

1. Toutes décisions et tous actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions en DDETS à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 — article 10) et de ceux qui concernent les agents des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail.
2. Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail.
3. Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82-447 du 28 mai 1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés, à l'exception des décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, relevant du Secrétariat Général Commun.
4. Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).
5. Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90-437 du 28 mai 1990).
6. Les expressions de besoins des contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDETS ne relevant pas du Secrétariat Général Commun.
7. Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001).
8. Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°88-585 du 06 juin 1988).
9. Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la DDETS à l'exception des actes pris par le Secrétariat général commun à savoir les procès-verbaux d'installation des agents, les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation, les bordereaux de transmission, états de service et attestations.
10. Conventions et avenants ne relevant pas de la délégation du Secrétariat Général Commun.
11. Établissement et signature des cartes professionnelles des agents de la DDETS.

12. Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités autres que ceux listés par arrêté préfectoral portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet de l'Hérault au directeur ou à la directrice du secrétariat général commun du département de l'Hérault.

## **II - L'emploi et la politique de la ville**

### **A - Economie sociale et solidaire**

1 - Composition nominative et présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)	Article R.5112-17 du code du travail
2 - Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47 du code du travail
3 - Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel  Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
4 - Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L.5323-1 et s. du code du travail
5 - Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D.6325-24 du code du travail
6 - Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R.6341-37 et -38 du code du travail
7 - Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L.7232-1 et s. du code du travail
8 - Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L.3332-17-1 du code du travail
9 - Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

### **B – Travailleurs handicapés**

1 - Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L.5212-2 et L.5212-6 à -11, R.5212-31 du code du travail.
2 - Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L.5212-8 et R.5212-15 du code du travail.
3 - Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L.5213-10, R.5213-35 et -38 du code du travail
4 - Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R.5213-52, D.5213-54 du code du travail

### **C - Garantie jeunes**

Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R.5131-16 à R.5131-18 du code du travail
--	---

### **D – Politique de la Ville**

1 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits alloués au département de l'Hérault sur le BOP 147, décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention, décisions et conventions de subvention et leurs avenants pour un montant limité à 90 000 euros.	Décrets n°2014-349 du 31 mars 2014 et n°2015-129 du 5 février 2015
2 - Certificats de paiement d'acomptes et de soldes, arrêtés d'annulation de subvention au titre des crédits du BOP 147 «Politique de la ville »	
3 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des postes d'adultes-relais et conventionnement avec les opérateurs	
4 - Instruction au niveau départemental des dossiers de demandes d'allocation pour la diversité dans la fonction publique <ul style="list-style-type: none"><li>• Envoi de courriers de refus pour les dossiers non recevables,</li><li>• Notification aux intéressés des décisions prises en commission régionale et élaboration des conventions financières.</li></ul>	

## **III - Les relations du travail et les mutations économiques**

### **A - Conseillers des salariés**

1 - Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D.1232-4 et -5 du code du travail
2 - Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D.1232-12 du code du travail
3 - Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D.1232-7 du code du travail
4 - Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L.1232-11 du code du travail

### **B – Repos dominical**

Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L.3132-20 du code du travail
--	--------------------------------------

### **C – Salaires**

1 - Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L.3232-7 et -8, R.3232-3 et -4 du code du travail
2 - Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L.3232-7 et -8, R.3232-6 du code du travail

### **D – Hébergement collectif**

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
--	---



### **E - Apprentissage**

1 - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L.6225-1 et s., R.6223-16 du code du travail
2 - Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Articles L.6227-1 à L.6227-12 ; R.6227-11 du code du travail

### **F – Agences de mannequins**

Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L.7123-14 et R.7123-8 à -17 du code du travail
--	--

### **G – Travail à domicile**

1 - Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du code du travail
2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail

### **H – Jeunes de moins de 18 ans**

1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R.4153-8 et s. du code du travail
2 - Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L.7124-1 du code du travail ; articles R.211-1 à R.211-13 du code de l'action sociale et des familles
3 - Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L.7124-5, et R.7124-1 du code du travail
4 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L.7124-9 et L.7124-10 du code du travail

### **I - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail**

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L.4524-1 et R.4524-1 à R.4524-9 du code du travail
---	---

### **J – Médaille d'honneur du travail**

Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984
---	-----------------------------------

### **K - Mutations économiques**

1 - Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D.1233-37 et s. du code du travail
2 - Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 du code du travail	Articles D.2241-3 et D.2241-4 code du travail
3 - Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L.5121-3 ; R.5121-14 D.5121-6 et -7 du code du travail
4 - Allocation d'activité partielle	Articles L.5122-1, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail,
5 - Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020

6 - Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L.5123-1 et s. du code du travail
7 - Aides à la création d'entreprises : dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R.5141-6 du code du travail

#### **IV — Inclusion sociale et logement**

##### **A – Inclusion sociale**

1 - Protection juridique des majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) après habilitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM ou de DPF à titre individuel</li> <li>- Autorisation des services</li> </ul> </li> <li>• Contrôles et sanctions à l'égard de l'ensemble des intervenants tutélaires – dont contrôle de conformité des services MJPM et DPF</li> <li>• Conventionnement et financement des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM à titre individuel et des services mandataires</li> </ul>	Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007
2 - Tutelle des pupilles de l'État	Articles L.224-1 à L.224-6 du code de l'action sociale et des familles
3 - Imputation à la charge de l'État des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours	Article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles
4 - Établissement et notification des formules exécutoires sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'État	Article L.132-1 à L.132-12 du code de l'action sociale et des familles
5 - Financement de l'aide médicale à titre humanitaire	Article L.252-1 du code de l'action sociale et des familles
6 - Agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile	Articles L.264-1 à 8 du code de l'action sociale et des familles
7 - Secrétariat de la commission de sélection d'appel à projet pour les établissements et services	Article R.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
8 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'Accueil, Hébergement et Insertion des personnes sans domicile fixe, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits	
9 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'aide alimentaire	
10 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale, tarification et contrôle budgétaire des établissements, négociation des conventions de financement et attribution des crédits	
11 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués aux Points Conseil Budget, négociation des conventions de financement et attribution des crédits	

12 - Décisions et correspondances afférentes à la gestion des crédits attribués au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	
13 - Cartes mobilité inclusion pour les anciens combattants et victimes de guerre	
14 - Cartes mobilité inclusion - personnes morales	
15 - Injonctions à l'encontre des séjours de « vacances adaptées organisées » pour les adultes handicapés 'ainsi qu'à l'encontre des établissements et services relevant des alinéas 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles	Article L.412-2 du code du tourisme ; alinéas 8, 10, 12, 13, 14, 15 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
16 - Aires d'accueil des gens du voyage : conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil	Décret n°2014-1742 du 31 décembre 2014
17 - Instruction des demandes d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) à des assurés du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises	Articles R.815-2, R.815-10 et R.815-78 du code de la sécurité sociale
18 - Conduite des entretiens d'évaluation et détermination du régime indemnitaire des directeurs des établissements publics ou à caractère public relevant des services de l'aide sociale à l'enfance, des maisons d'enfants à caractère social et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale	Article L5 du code général de la fonction publique, décret n° 2020-719 du 12 juin 2020

### **B - Logement**

1- Courriers relatifs aux concours de la force publique et au relogement des personnes, à l'exception de la décision d'octroi du concours	Loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 16
2- Règlement amiable des indemnisations aux bailleurs, décisions d'indemnisation	Arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1980
3- Secrétariat de la commission de médiation sur le droit au logement opposable	Articles R.441-13 à R.441-18-3 du code de la construction et de l'habitation
4- Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009
5- Contentieux du droit au logement opposable	

### **V - Égalité entre les femmes et les hommes**

Décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.

### **VI – Conseil médical**

1 - Constitution du comité médical des praticiens hospitaliers	
2 - Décisions prises après avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers	Décret n° 84-131 du 24 février 1984
3 - Présidence de la commission départementale de réforme des fonctionnaires et secrétariat de la commission de réforme afférente aux fonctions publiques État et hospitalière	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984, n° 86-33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987, n° 88-386 du 19 avril 1988

4 - Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

**ARTICLE 2** : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- 1 - les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- 2 - les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, ainsi qu'aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- 3 - les actes relatifs au contentieux administratif, à l'exception des contentieux DALO, des non-octrois du concours de la force publique et des instances de référé en matière d'hébergement.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Eve DELOFFRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **25 AVR. 2024**

**DÉCISION chargeant Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant Mme Eve DELOFFRE directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** la vacance du poste, et en l'absence de M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, et ce jusqu'au retour de M. Nicolas CADENE.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,

  
François-Xavier LAUCH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 25 avril 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0163**

**portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à  
Madame Eve DELOFFRE,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 fixant une nouvelle organisation des services déconcentrés de l'État compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- VU** la décision du 25 avril 2024 chargeant Mme Eve DELOFFRE d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2020-I-1707 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet de l'Hérault à la directrice du secrétariat général commun de l'Hérault ;

**VU** la décision en date du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, pour procéder :

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO). La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses ;
- à l'expression de besoin concernant les catégories de dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

### **ARTICLE 2 :**

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française - BOP 104 ;
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - BOP 135 ;
- Politique de la ville - BOP 147 ;
- Handicap et dépendance - BOP 157 ;
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables - BOP 177 ;
- Protection maladie - BOP 183 ;
- Indemnisation des propriétaires – BOP 216 ;
- Immigration et asile - BOP 303 ;
- Inclusion sociale et protection des personnes - BOP 304.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délégation porte sur l'expression de besoin sur les catégories suivantes :

⇒ Administration territoriale de l'État - BOP 354 :

- Études et expertises occupant (activité 354-04-01-09-01) ;
- Entretien courant du locataire (activité 354-04-01-03-01) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Travaux courants du propriétaire des services administratifs (activité 354-05-01-01-01) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Travaux structurants des services administratifs (activité 354-05-01-06-01) ;
- Mise aux normes et accessibilité des services administratifs (activité 354-05-01-08-01) pour les montants supérieurs à 20 000 € ;

- Honoraires et prestations d'intérim (activité 354-02-01-04-01) ;
- Indemnités des services civiques (activité 354-02-01-04-02) ;
- Équipement, matériel et mobilier des services administratifs (activité 354-02-01-06-01) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Études SIC (activité 354-02-02-01-01) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Maintenance informatique (activité 354-02-02-01-02) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Services d'infrastructure T3 (activité 354-02-02-01-03) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Services bureautiques T3 (activité 354-02-02-01-04) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Acquisition informatique T5 (activité 354-02-02-01-05) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Infras réseaux, télécoms, sécurité T3 – volet PNI (activité 354-02-02-02-01) pour les montants supérieurs à 20.000 € ;
- Représentation et communication des services (activité 354-02-03-01-01) ;
- Frais liés aux véhicules (activité 354-02-03-02-01) ;
- Acquisition de véhicules (activité 354-02-03-02-04).

⇒ Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » - BOP 723 :

- Maintenance corrective (activité 72300010134) ;
- Travaux lourds hors ADAP (activité 72300010135) ;
- Travaux structurants (activité 72300010122) ;
- Prestations intellectuelles (activité 72300010123).

#### **ARTICLE 4 :**

La délégation de signature est également donnée à Mme Eve DELOFFRE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

#### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Eve DELOFFRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

#### **ARTICLE 6 :**

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle



financier ;

- la réquisition du comptable public.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Montpellier, le 25 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0171**

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault  
à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la région Occitanie  
(délégation générale et délégation financière et comptable)**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Hérault :

### **A - Énergie**

- Les actes relatifs à :
  - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
  - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
  - à l'instruction et la délivrance de l'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques relatifs aux ouvrages de transport d'électricité prévu aux articles R. 323-43 et R. 323-44 du code de l'énergie ;
  - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
  - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
  - l'élaboration des projets de listes départementales prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie pour le délestage des consommateurs de gaz naturel ;
  - l'application des articles R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

### **B - Opérations d'investissements routiers**

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

### **C - Mines et après-mine**

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
  - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

### **D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
  - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

### **E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz**

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des

canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :

- les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
  - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
  - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
  - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
  - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
  - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
  - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
  - la notification des décisions préfectorales.
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
  - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
  - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
  - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
  - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
  - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
  - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - la notification des décisions préfectorales ;
  - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **F - Installations classées pour la protection de l'environnement**

➤ Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
- le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
- les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R. 512-11 du code de l'environnement ;
  - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement ;
  - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
  - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
    - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L ; 181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
    - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
    - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
    - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R. 181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
    - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
    - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R. 181-17 à R. 181-32 et R.181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L. 181.1 2° du code de l'environnement ;
    - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R. 181-17 4ème ;
    - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
    - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement ;
    - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
    - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
    - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
  - Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
    - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
    - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
    - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
    - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;

- ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
- ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

### **G - Réception des véhicules et contrôle technique**

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
  - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
  - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
  - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
  - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
  
- Les actes suivants :
  - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R. 321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
  - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
  - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds et par l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
  - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

### **H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

- Les actes suivants relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
  - sur la gestion courante des concessions :
    - ◆ l'autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
    - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
    - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
  
  - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
    - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L. 521-15 ;
    - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R. 521-27 du Code de l'Énergie ;
    - ◆ la validation des règlements d'eau ;
    - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
    - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
    - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
  
- Les actes suivants relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - le classement des ouvrages concédés,
  - les inspections,
  - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
  - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
  - les avis sur les consignes,
  - les suites administratives,
  - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **I – Préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la

Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

➤ Les actes relatifs :

- aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- aux autorisations exceptionnelles au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN ou du CSRPN et des arrêtés de refus ;
- aux autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement..

#### **J - Préservation des réserves naturelles nationales**

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L. 181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R. 181-26 du Code de l'Environnement.

#### **K - Police des eaux littorales**

➤ Au titre de l'évaluation environnementale :

- le cadrage préalable prévu à l'article R. 122-4 du code de l'Environnement ;
- la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-13 du code de l'environnement ;
- les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

➤ Au titre de la police des eaux littorales :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 211-1, L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement,

**à l'exception :**

- ♦ des accusés de réception de demande de certificat de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
- ♦ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
- ♦ des accusés de réception de demande d'autorisation environnementale ;
- ♦ des récépissés de dépôt de déclarations ;
- ♦ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- ♦ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
- ♦ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- ♦ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.



- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L. 211-7, R. 214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
  - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
- Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

**Article 2 :** Ordonnancement secondaire (programme 723) :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire sur le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier ;
- les décisions de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait.

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

*En général :*

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

*En particulier :*

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;

- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R. 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz ;
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L. 411-1, L. 411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prises sur la base d'un avis défavorable du CNPN ou du CSRPN.
- Les arrêtés portant refus de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R. 181-28 du Code de l'Environnement, dans le cadre de l'autorisation environnementale (L. 181-1 et suivants).

**Article 4** : M. Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux pris antérieurement sont abrogés.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

François-Xavier LAUCH

Montpellier, le 25 AVR. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.04.DS.0262**

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public  
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Considérant** que les rencontres de football organisées au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;
- Considérant** qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;
- Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** que Dans le cadre de la 31ème journée du championnat de France de football professionnel de ligue 1 Uber Eats, saison 2023/2024), le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé au Football Club de Nantes (FC Nantes), au stade de la Mosson, le vendredi 26 avril 2024 à 21 heures ;
- Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Genevieux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;
- le lundi 02 janvier 2023 à 19h00, s'est déroulé la rencontre de football entre le MHSC et l'OM ; qu'avant le début de la rencontre, une cinquantaine de supporters marseillais est monté dans les bus des supporters ultras phocéens les conduisant au stade, en opposition avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral limitant le nombre des supporters de l'OM ; qu'un supporter de l'OM a jeté volontairement un pétard à forte détonation sur le responsable de la buvette située en tribune, lequel blessé a du être évacué au CHU Lapeyronnie à Montpellier ;

- le dimanche 29 octobre 2023 à 15h00, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Toulouse FC ; qu'en milieu d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ trente supporters ultras montpelliérains ont tenté d'attaquer les bus des supporters toulousains au niveau du parking des puces ; que seule l'intervention des forces de police a permis de neutraliser l'affrontement physique entre supporter ; qu'au départ des bus des supporters toulousains, les supporters ultras montpelliérains ont une nouvelle fois tenté de commettre des violences à leur rencontre ; que cette tentative de rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport et dont une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire de stade ;

**Considérant** que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

**Considérant** qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 26 avril 2024 à 10 heures au samedi 27 avril 2024 à 01 heure, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le FC Nantes, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs du MHSC et du FC Nantes, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète / directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction

